

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2012 portant sur le calcul du complément de prix ARENH calculé sur l'année 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Frédéric GONAND, commissaires.

Le décret en Conseil d'état n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique pris pour application de l'article L336-10 du code de l'énergie, prévoit au IV de l'article 10 que « *Les règles applicables au calcul du complément de prix, [...], sont définies par la Commission de régulation de l'énergie* ». Il revient donc à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de préciser la formule du même article : « *Le complément de prix est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur* ».

La présente délibération établit par ailleurs un bilan du calcul des compléments de prix effectué par la CRE au titre de l'année 2011.

### 1. Bilan

Pour l'année 2011, 6 980,9 MW de droits ARENH ont été attribués *ex ante* sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH ; 6 215,4 MW de droits *ex post* ont été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes Exeltium conformément au décret n° 2011-554 du 20 mai 2011.

La somme des compléments de prix calculés pour l'ensemble des fournisseurs demandeurs d'ARENH représente un montant de 23 801 607 € dont 106 354 € au titre de l'actualisation au taux d'intérêt légal en vigueur calculé conformément à la formule du paragraphe 2 de la présente délibération.

L'intégralité des CP2<sup>1</sup> des fournisseurs (terme de pénalisation) étant nulle pour l'année 2011, le montant global des compléments de prix est uniquement constitué de termes CP1 (terme neutralisant les reventes sur le marché de gros de l'électricité).

### 2. Principes retenus pour le calcul de l'actualisation du complément de prix

Le décret n° 2011-466 prévoit au III de l'article 10 que le complément de prix calculé est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le décret n° 2012-182 fixe le taux d'intérêt légal en vigueur en 2012 à 0,71 % ; le décret n° 2011-137 fixe celui de 2011 à 0,38 %.

L'actualisation des compléments de prix neutralise le fait que les sommes perçues par les fournisseurs pour leurs volumes d'ARENH excédentaires vendues sur le marché au cours de la période de livraison ne sont pas compensées à EDF heure par heure pendant la période de livraison mais au 30 juin de l'année suivante.

<sup>1</sup> Les termes CP1 et CP2 sont définis au III de l'article 10 du décret n° 2011-466

La période sur laquelle doit porter cette actualisation est celle qui s'est écoulée entre la date de notification des compléments de prix et le barycentre des livraisons d'ARENH de l'année précédente.

Pour l'année 2011, ce barycentre correspond au 1er octobre 2011 à 00h00.

Afin d'actualiser le complément de prix au taux d'intérêt légal, la CRE retient les modalités de calcul suivantes pour une somme S :

$$\text{Intérêts} = S \cdot (92 \text{ jours} / 365 \text{ jours}) \cdot 0.38\% + S \cdot (182 \text{ jours} / 366 \text{ jours}) \cdot 0.71\%^2$$

Fait à Paris, le 28 juin 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucETTE

---

<sup>2</sup> Il y a 182 jours entre le 1er janvier et le 30 juin 2012 et 92 jours entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012